

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-027178

Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX

Caen, le 24 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – UOTR

Lettre de suite de l'inspection sur la surveillance des intervenants extérieurs

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0095.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 19 mars 2025 au sein de l'établissement Orano Recyclage de La Hague. Elle a concerné la surveillance des intervenants extérieurs au sein des installations de l'Unité Opérationnelle Traitement Recyclage.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 19 mars 2025 a concerné la surveillance des intervenants extérieurs au titre de l'arrêté INB [2], au sein des installations de l'Unité Opérationnelle Traitement Recyclage pour le site de La Hague.

Les inspecteurs ont examiné les modalités de surveillance de différents types d'opérations au sein de l'usine en fonctionnement UP3-A. Ils ont ainsi examiné :

- le bilan annuel de la surveillance réalisée en 2024 de l'opérateur industriel pour l'atelier ACC¹ ;
- le rapport de surveillance du projet de démantèlement, au sein de l'atelier T4², de l'élévateur de la chaîne d'homogénéisation-conditionnement utilisée dans le procédé de conditionnement du PuO₂ au sein de l'atelier MAPu par ailleurs en démantèlement ;
- les fiches de contrôles pour les contrôles et essais périodiques réalisés au titre des règles générales d'exploitation, sur les équipements des installations de l'atelier R1³.

¹ Atelier de compactages des coques et embouts au sein de l'usine UP3-A

² Atelier de purification, de conversion en oxyde et de conditionnement du plutonium au sein de l'usine UP3-A

³ Atelier de cisailage des éléments combustibles, de dissolution et de clarification des solutions obtenues au sein de l'usine UP2-800

Les inspecteurs soulignent la disponibilité des personnels ainsi que la transparence et la qualité des échanges.

Les inspecteurs notent favorablement la traçabilité des actes de surveillance réalisés.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment toutefois que l'organisation mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague pour réaliser la surveillance des intervenants extérieurs au sein de l'Unité Opérationnelle Traitement Recyclage est perfectible.

Orano Recyclage doit prendre toutes les dispositions pour :

- réaliser la vérification des contrôles périodiques, au plus près de leur réalisation en application des règles générales d'exploitation de l'atelier R1, et plus généralement, des ateliers des différentes installations du site de La Hague ;
- garantir le maintien des compétences s'agissant des opérations de découpe au laser au sein de l'unité de segmentation de l'atelier ACC. Cela implique la réparation de l'équipement de découpe laser dans des délais raisonnables.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Vérification tardive de la réalisation d'un contrôle périodique pour l'atelier R1

Les inspecteurs ont examiné les résultats de contrôles et essais périodiques réalisés au titre du chapitre 9 des règles générales d'exploitation applicables à l'atelier R1.

Pour le contrôle relatif à la mesure de température des effluents gazeux de l'unité 2005 de traitement des gaz de procédé pour les unités annexes de l'atelier R1, les inspecteurs ont relevé que l'acte requis de vérification avait été réalisé plus de cinq mois après celui de contrôle en date du 4 octobre 2024.

Vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter des éléments de justification de l'absence de réalisation de l'acte de vérification au plus près de l'acte de contrôle, et en tout état de cause, avant la date à laquelle il a été réalisée, qui correspond à la date de l'inspection de l'ASNR.

Après l'inspection, vos représentants ont indiqué que vous aviez vérifié le respect des exigences définies de l'activité importante pour la protection des intérêts relative à la maintenance, et plus particulièrement aux contrôles périodiques. Vos représentants ont indiqué que le délai et les exigences de réalisation du contrôle périodique concerné avaient été respectés. Ils ont indiqué également que, sur la base d'un délai trop long de validation du contrôle, une fiche avait été créée dans le logiciel « IDHall » de gestion des dysfonctionnements et des écarts, sans que cet écart ne soit redevable d'une déclaration d'événement à l'ASNR.

Demande II.1.a : Transmettre l'analyse associée à la caractérisation de la situation constatée d'absence de réalisation de la vérification au plus près du contrôle périodique relatif à la mesure de température des effluents gazeux de l'unité 2005 de l'atelier R1 le 4 octobre 2024.

Demande II.1.b : Transmettre les résultats de la vérification de la bonne réalisation – et formalisation – de la validation des autres contrôles et essais périodiques réalisés, qui concernent des équipements au sein de l'atelier R1 et plus généralement au sein des installations de l'Unité Opérationnelle Traitement et Recyclage.

Demande II.1.c : S'engager sur la mise en œuvre de toutes les dispositions visant à éviter le renouvellement de ce type de situation pour l'ensemble des installations du site de La Hague.

Indisponibilité du dispositif de découpe laser au sein de l'unité de segmentation de l'atelier ACC

Au sein de l'atelier ACC, l'exploitation des unités 2765 de réception et d'évacuation des déchets, 2770 de traitement des déchets et 2775 de préparation des fûts ECE à détruire, est confiée par Orano Recyclage à un intervenant extérieur appelé « opérateur industriel ».

Conformément aux exigences de l'arrêté INB, et selon la directive du groupe Orano en matière de surveillance des intervenants extérieurs, l'exploitant de l'ACC formalise la surveillance qu'il exerce sur l'opérateur industriel en charge de l'exploitation des unités précitées. Les inspecteurs ont examiné le bilan annuel de surveillance de l'opérateur industriel pour l'année 2024. Ils ont relevé que pour l'unité 2770 de segmentation, deux fiches d'écart avaient été ouvertes en lien avec la casse de matériels du dispositif de découpe laser. En réponse à la demande des inspecteurs d'examiner la demande de prestation dans le cadre de la réparation des matériels cassés, vos représentants ont indiqué qu'un sujet d'obsolescence avait été soulevé.

Demande II.2.1 : Prendre toutes les dispositions pour réparer dans les meilleurs délais les matériels cassés du dispositif de découpe laser de l'unité de segmentation au sein de l'atelier ACC. Informer l'ASNR des échéances prévues de réparation du dispositif de découpe laser.

Vos représentants ont indiqué qu'une erreur de configuration était à l'origine de la casse des matériels du dispositif de découpe laser. Ils ont indiqué par ailleurs que les opérations de découpe laser étaient concernées par une autorisation spécifique d'exercer dont les intervenants de l'opérateur industriel devaient être titulaires.

Demande II.2.2 : Prendre toutes les dispositions pour éviter les erreurs de configuration dans la cellule du dispositif de découpe laser en renforçant si nécessaire les exigences liées à la formation qui conduit à la délivrance de l'autorisation d'exercer spécifique pour les opérations correspondantes, et en renforçant la surveillance que vous pouvez faire de cette formation.

Maintien des compétences pour les opérations de découpe Laser au sein de l'atelier ACC

Les inspecteurs ont procédé à la visite de l'atelier de compactage des coques (ACC). Ils ont examiné en particulier l'état des installations de l'unité de segmentation et ont constaté qu'aucune opération était en cours le 19 mars 2025.

Vos représentants ont confirmé que les opérations de découpe Laser étaient à l'arrêt depuis plusieurs mois en raison de la casse de matériels (cf. paragraphe précédent). Ils ont insisté sur l'enjeu du maintien des compétences, qui nécessiterait le traitement d'une dizaine de fûts ECE par an. Ils ont indiqué qu'une démarche était engagée avec le projet relatif à la « filière ECE »⁴ afin de permettre ce maintien des compétences.

Demande II.3 : Transmettre la feuille de route qui découle du résultat des échanges avec le projet relatif à la filière ECE, qui doit permettre de maintenir les compétences de découpe Laser au sein de l'unité de segmentation dans l'atelier ACC.

Contrôle de l'état des fûts ECE au sein de l'ACC avant envoi vers le silo 130

Les déchets repris dans le silo 130⁵ sont conditionnés dans des fûts ECE après vérification du bon état de ces fûts au sein de l'atelier ACC.

⁴ Projet d'investissement du site de La Hague visant à mettre à disposition les fûts ECE pour les autres projets du site et adapter les installations concernées pour leur entreposage

⁵ Les déchets UNGG repris dans le silo 130 sont entreposés en fûts ECE dans l'atelier d'entreposage de déchets solides D/E EDS de l'INB n°116. Il s'agit de fûts sous eau de coques et embouts.

Lors des opérations de préparation de ces fûts dans les installations du silo 130, des défauts ont toutefois pu être rencontrés sur certains joints, empêchant leur remplissage. Vos représentants ont indiqué que la vérification du bon état des fûts au sein de l'ACC n'était pas remise en cause et qu'afin d'optimiser l'utilisation des fûts ECE, qui pourront servir au conditionnement de déchets dans le cadre du programme de reprise et de conditionnement des déchets du site de La Hague ou plus généralement du démantèlement de l'ensemble industriel UP2-400, un dispositif pour le remplacement des joints défectueux, et notamment les joints toriques, pourrait être implanté dans un atelier du site.

Demande II.4.a : Confirmer la pertinence des contrôles effectués au sein de l'atelier ACC sur les fûts ECE avant envoi vers les installations du silo 130 pour remplissage, et préciser l'origine des défaillances qui ont pu être observées sur les joints lors de la préparation de certains fûts ECE dans les installations du silo 130, en indiquant les dispositions techniques ou organisationnelles éventuellement mises en œuvre pour éviter le renouvellement de ces situations ayant conduit au non-remplissage des fûts.

Demande II.4.b : Informer l'ASNR de l'implantation d'un dispositif pour le remplacement des joints défectueux des fûts ECE destinés au conditionnement des déchets en particulier issus des opérations de RCD du site de La Hague, dont les opérations de RCD du silo 130. Informer également l'ASNR de la mise en service de ce dispositif.

Surveillance du projet de démantèlement de l'élévateur du procédé de l'atelier MAPu

Dans le cadre des opérations de cessation définitive d'exploitation de l'atelier MAPu au sein de l'INB n°33, deux équipements ont été démontés en 1984 puis entreposés dans l'atelier T4 au sein de l'INB n°116 en attente d'un traitement approprié. Parmi ces équipements issus de la chaîne d'homogénéisation-conditionnement « CONDI 0 », utilisée dans le procédé de conditionnement du PuO₂, l'élévateur fait aujourd'hui l'objet d'opérations de démantèlement dans l'atelier T4.

Les inspecteurs ont examiné le rapport de surveillance du projet de démantèlement de l'élévateur de la chaîne « CONDI 0 », piloté par la direction des programmes du site de La Hague. Ils ont relevé que le rapport de surveillance de l'ensemblier en charge des opérations n'était pas référencé dans le rapport de surveillance de la maîtrise d'ouvrage Orano Recyclage pour la partie relative au suivi de projet et à l'organisation de la surveillance.

Demande II.5 : Compléter le rapport de surveillance de la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemblier dans le cadre du projet de démantèlement de l'élévateur dans l'atelier T4, afin de mentionner le rapport de surveillance de l'ensemblier sur les sous-traitants. Veiller à obtenir, conformément à la nature de l'acte de surveillance prévu, les bilans formalisés de l'ensemble des actes de surveillance des sous-traitants.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Supervision de la surveillance des actes de maintenance

Observation III.1 : Vos représentant ont rappelé les actions en cours et à venir concernant l'amélioration de la surveillance des actes de maintenance sous l'impulsion du référent au sein du pôle de la maintenance transverse de l'Unité Opérationnelle Conditionnement et Effluents. Les inspecteurs ont noté favorablement le bilan commun qui a été fait, pour l'année écoulée, de la surveillance des intervenants extérieurs dans le cadre des opérations de maintenance réalisées au sein des unités opérationnelles (traitement recyclage et conditionnement effluents). Cette démarche qui est à poursuivre, apparaît satisfaisante.

Propreté et rangement au sein de l'atelier ACC

Observation III.2 : Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé le bon état de propreté et de rangement au sein de l'atelier ACC. Ceci est satisfaisant.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET